

Projet de loi

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne relative au renouvellement et à l'entretien du pont frontalier sur la Moselle entre Wellen et Grevenmacher, signée à Grevenmacher, le 21 octobre 2010.

Avis du Conseil d'Etat

(15 juillet 2011)

Par dépêche du 9 mai 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis pour avis au Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, à la demande du ministre des Affaires étrangères.

Le projet était accompagné d'un exposé des motifs, du texte de la convention à approuver et d'une fiche financière.

*

Le projet de loi a pour objet d'approuver une convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne. La convention porte sur le renouvellement et l'entretien du pont existant entre Wellen et Grevenmacher.

Alors que l'intitulé du projet de loi sous avis parle de renouvellement, l'exposé des motifs explique que l'analyse technique de l'ouvrage d'art a montré que seule une reconstruction était techniquement et économiquement viable. D'un commun accord entre les parties contractantes, il a été décidé de retenir un pont *bow-string* en charpente métallique enjambant la Moselle en une seule travée, à construire au même endroit que le pont existant.

Le Conseil d'Etat s'interroge si le choix d'un endroit pour construire le pont en dehors du bâti urbain n'aurait pas pu garantir une meilleure fluidité du trafic transfrontalier tout en apaisant la circulation à l'intérieur de Grevenmacher.

Par ailleurs, il se demande si le terme de renouvellement dans l'intitulé du projet ne devrait pas être remplacé par le terme de reconstruction, voire même de construction, terme employé par la suite dans l'exposé des motifs.

La convention jointe au projet de loi règle tous les aspects d'ordre financier, fiscal, juridique, administratif et technique survenant pendant la construction et l'entretien du nouveau pont. Les frais de construction seront répartis entre les deux Etats contractants proportionnellement à la longueur des parties de pont se trouvant sur les territoires respectifs sous souveraineté exclusive, plus de la moitié de la longueur du pont surplombant le condominium.

La dépense totale est estimée à 17 millions d'euros dont environ deux tiers incombent à l'Etat luxembourgeois suivant la clé de répartition.

L'entretien du pont sera pris en charge par l'Etat luxembourgeois, alors que les frais seront répartis proportionnellement par les Etats contractants.

La part luxembourgeoise des frais sera à charge des articles budgétaires 21.7.14.003 Ouvrages d'art routiers: travaux d'entretien et de réparation, et du Fonds des Routes.

*

L'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 juillet 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder